

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre responsable du Travail

Le 19 janvier 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la sécurité du public quant aux bâtiments et installations.

Le Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) est entré en vigueur le 8 mars 2018. Ce règlement a remplacé la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) et le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1). Il vise les chaudières et autres appareils fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude, les installations de réfrigération, ainsi que les réservoirs ou autres récipients contenant un fluide sous pression. On trouve ces équipements principalement dans les édifices publics et dans les établissements institutionnels, industriels ou commerciaux. Plus de 234 000 équipements et 53 000 sites sont assujettis à la réglementation au Québec.

Le Règlement sur les installations sous pression (RISP) définit les obligations des fabricants, des installateurs, des réparateurs, des exploitants-utilisateurs ainsi que des personnes reconnues par la RBQ qui inspectent les installations sous pression. Ainsi, le fabricant, l'installateur et le réparateur doivent détenir un permis pour réaliser des travaux sur des équipements sous pression¹. Le permis est délivré à la suite de l'approbation par la RBQ d'un programme de contrôle de la qualité qui contient des mesures pour assurer la conformité des travaux, le maintien de qualification du personnel qui exécute les travaux, la qualification du personnel d'inspection, ainsi que la tenue d'un registre. Les fabricants doivent aussi faire enregistrer leurs plans et devis auprès de la Régie avant la fabrication et faire approuver ses équipements par celle-ci, notamment par une inspection de ses produits, à des étapes charnières. Les installateurs doivent faire approuver leurs travaux avant la mise en service des nouvelles installations et les réparateurs doivent obtenir l'autorisation de la Régie avant de réaliser des travaux de réparation sur des équipements et dans certains cas, obtenir l'autorisation de la Régie avant de remettre en service une installation, des suites de travaux. Les exploitants-utilisateurs doivent faire inspecter leurs équipements par une personne reconnue selon une fréquence déterminée par règlement et ils doivent assurer le maintien en bon état de leurs équipements, ainsi

¹ L'article 14 du RISP prévoit les catégories de permis suivantes : 1) permis de fabrication en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre; 2) permis d'installation; 3) permis de réparation ou de modification en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre; 4) permis d'exploitant-utilisateur permettant d'effectuer, pour son propre compte, certains travaux d'installation, de réparation ou de modification sur ses équipements sous pression.

qu'aviser la Régie en cas de fuite, accident et fin d'utilisation d'un équipement et ils doivent aussi faire inspecter et obtenir une autorisation de la Régie avant qu'un équipement sous pression soit remis en service après avoir été mis à l'arrêt au moins un an. Quant aux personnes ou organismes reconnus² par la Régie du bâtiment du Québec pour procéder à l'inspection d'installations sous pression, celles-ci doivent faire approuver un programme de contrôle de la qualité, respecter les exigences en matière de qualification et de formation de leur personnel et détenir une couverture d'assurance.

2- Raison d'être de l'intervention

Depuis l'adoption du RISP, la RBQ a constaté certaines difficultés d'application dues, notamment, à l'imprécision, à l'évolution récente ou à l'absence de références explicites aux codes et aux normes devant être utilisés dans certaines circonstances. De même, certaines normes auxquelles réfère le RISP sont devenues désuètes ou ont été remplacées par de nouvelles normes qui tiennent compte de l'évolution technologique. Enfin, la portée de la réglementation québécoise et certaines définitions diffèrent de celles prévues dans les normes canadiennes auxquelles elle réfère. De plus, l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le chapitre II, Gaz, du Code construction et dans le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité sans modifier le RISP, aurait pour effet d'exempter les installateurs, lorsque le fluide est de l'hydrogène, de l'obligation d'appliquer un programme de contrôle de la qualité des installateurs. Or, les propriétés intrinsèques de l'hydrogène le distinguent des gaz conventionnels et exigent une expertise spécialisée pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Actuellement, le RISP ne permet pas à la RBQ d'être systématiquement informée de l'existence ou de la localisation d'équipements sous pression mobiles puisqu'elle prévoit que les appareils sous pression mobiles installés au même endroit pour une période de 3 semaines ou moins ne sont pas assujettis à l'obligation de déclaration de travaux. La Régie ne peut, par conséquent, vérifier la conformité et l'installation sécuritaire de ces équipements qui, compte tenu de la fréquence de leurs déplacements, sont plus à risque de détérioration et d'accidents. À cela s'ajoute une certaine confusion quant à la responsabilité de l'entretien d'une installation mobile lorsque celle-ci est louée à un tiers.

Une partie du parc d'équipements n'est pas inspectée par des personnes reconnues. Les équipements sont soumis à l'obligation d'inspection périodique par des personnes reconnues, mais ils ne sont pas systématiquement inspectés, en raison d'un manque de main-d'œuvre des personnes reconnues et d'une méconnaissance des obligations des exploitants-utilisateurs. Ainsi, lorsqu'aucune personne reconnue n'est en mesure d'effectuer l'inspection périodique d'une installation sous pression donnée, la Régie l'effectue en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus au chapitre VI de la Loi sur le bâtiment.

Les difficultés d'application du règlement actuel tiennent également au manque de clarté de certaines obligations spécifiques aux donneurs d'ouvrage ou à chacun des quatre types d'entreprises qui y sont assujetties. Ces obligations concernent particulièrement les

² Personne reconnue : personne ou organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec conformément au chapitre VI pour procéder à une évaluation de la conformité ou donner une approbation, une autorisation ou une attestation requise en vertu du RISP.

circonstances requérant l'obtention, le renouvellement et l'affichage d'un permis de la RBQ, la déclaration de certains travaux ou la transmission d'avis ou de documents à la RBQ, la conservation de plans et devis, ou encore l'accréditation auprès d'un tiers.

Il est souhaité également d'apporter des modifications afin de réduire le nombre de formalités et de moderniser les modes de transmission de l'information à la RBQ

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées au Règlement sur les installations sous pression visent les objectifs suivants :

- mettre à jour les normes et codes auxquels réfère le RISP;
- harmoniser les exigences et définitions avec celles des autres provinces et territoires;
- renforcer la sécurité du public en améliorant la traçabilité des installations, la transparence quant aux permis et la qualité des inspections;
- clarifier certaines exigences et exemptions;
- alléger des formalités administratives.

4- Proposition

Le projet de règlement propose d'apporter les modifications suivantes au RISP :

- remplacer le code BNQ-3650-900 Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression, un code désuet et archivé, par le code National Board Inspection Code, Part 1 Installation NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors, qui répond mieux à l'évolution des technologies et fluides;
- préciser les codes de référence pour les travaux de conceptions, de fabrications, d'entretien, d'installation, d'inspection périodique, de réparation ou de modifications sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression, afin d'assurer l'utilisation du code approprié à la nature des risques;
- harmoniser les exigences et définitions avec celles des autres provinces et territoires, afin de limiter les écarts et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre avec le reste du Canada;
- maintenir l'assujettissement à l'obligation de détenir un permis d'installateurs sous-pression, lorsque le fluide est de l'hydrogène, malgré l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le Code de construction et le Code de sécurité, afin d'assurer la sécurité de ces travaux, à haut risque d'explosion, par l'application d'un programme de contrôle de la qualité par l'entrepreneur;
- harmoniser les exigences du Québec avec celles des autres provinces et territoires en termes de droits d'exercice en :
 - reconnaissant les programmes de contrôle de la qualité approuvés par une autre autorité au Canada responsable de l'application de la réglementation relative aux installations sous pression, une agence accréditée par l'ASME ou

une agence accréditée par le National Board, afin de faciliter l'accès du marché québécois pour des entreprises en provenance des autres provinces ou œuvrant dans des domaines très spécialisés qu'on ne retrouve pas au Québec;

- exemptant de l'obligation de détenir une licence de la RBQ les réparateurs d'équipements détenant un permis de réparateur en ISP;
- exigeant une copie du certificat de réparateur de dispositifs de sûreté émis par le National Board, prévu par le « National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices », ANSI/NB 23, pour toute demande de permis de réparation de dispositifs de sûreté;
- resserrer l'encadrement des installations sous pression mobiles, notamment en remplaçant la déclaration actuelle de travaux d'installation exigée pour chaque équipement mobile par l'obtention d'un permis d'exploitation valide pour une période de quatre ans, conditionnelle à la production d'un certificat d'inspection périodique valide et au paiement des droits prévus au règlement. Ce changement permettrait un meilleur suivi de la conformité et du bon état de ces équipements qui sont plus à risque de se détériorer, considérant les risques de dégradation supplémentaires liés aux vibrations et aux impacts possibles lors de leurs déplacements;
- améliorer la sécurité du public en précisant les fréquences d'entretien des soupapes de sûreté qui protègent les installations contre une surpression, en obligeant le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles de l'installation ainsi que l'état de son enveloppe sous pression avant sa mise en marche. Les dispositifs mal entretenus deviennent inopérants, ce qui présente un risque de rupture de l'équipement, projection de pièce et explosion. Ce changement permet de renforcer l'entretien ou le remplacement des dispositifs de sécurité pour assurer leur bon fonctionnement et ainsi la protection de l'équipement sous pression;
- clarifier les responsabilités et obligations des différents intervenants, liées notamment aux permis, aux déclarations de travaux et à la conservation des documents, et ainsi favoriser leur respect et renforcer la sécurité du public;
- clarifier le mode de transmission des documents exigés par la RBQ en précisant que tout document ou renseignement doit être transmis à la Régie par voie électronique;
- obliger l'affichage du permis en installations sous pression sur les documents de l'entreprise, tels que les estimations, soumissions ou contrats afin qu'un éventuel client puisse facilement en vérifier la conformité;
- permettre de transmettre certaines informations seulement avant la fin des travaux, au lieu de 30 jours avant la fin des travaux, lors d'une déclaration de travaux en vue d'obtenir une approbation par la Régie et ainsi favoriser la déclaration de travaux d'installation, en adaptant cette exigence administrative à la réalité du milieu;
- alléger les formalités administratives existantes en réduisant la quantité d'informations à transmettre à la RBQ, notamment pour la déclaration des travaux d'installation, les demandes de reconnaissance à titre de personnes ou organismes reconnus, et en limitant à cinq ans la période de conservation au registre des plans et devis après la date de vente de certains accessoires;

- augmenter le montant des droits exigés pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis en ISP afin de refléter les coûts de fonctionnement réels;
- exempter de l'obligation de détenir un permis en ISP les travaux de raccordement sans soudage des installations sous-pression mobiles visées par un permis d'exploitation ainsi que ceux sur les réservoirs à air dont la pression et le volume présente un bas niveau de risque;
- régulariser après inspection par la RBQ les appareils sous pression ou une chaudière dont les plans et devis de fabrication n'ont pas été enregistrés auprès de la Régie;
- rétablir la possibilité que la Régie effectue l'inspection périodique, retirée du règlement en vigueur depuis 2018, lorsque l'exploitant-utilisateur fait défaut de la réaliser dans les délais prévus ou à la demande d'un exploitant utilisateur, lorsqu'aucune personne reconnue n'est en mesure de l'effectuer dans ces délais;
- exiger à la personne qui demande une nouvelle reconnaissance ou un renouvellement, une déclaration suivant laquelle elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction en vertu des paragraphes 2°, 3°, 4° ou 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment, comme c'est le cas pour l'obtention de la licence de la RBQ.

5- Autres options

Pour favoriser la déclaration de travaux, une autre option avait été envisagée, soit de donner accès à un service prioritaire de la Régie, pour les travaux « en urgence », moyennant une tarification au double du tarif habituel. Cette option n'a pas été retenue compte tenu des difficultés d'application pour la Régie et pour assurer une équité dans les services disponibles à tous.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée.

Le projet de règlement devrait avoir impact positif pour les entreprises du secteur des installations sous pression (fabricants, installateurs, réparateurs, exploitants), avec des économies prévues sur cinq ans.

Le coût des modifications proposées est estimé à environ 4,5 M\$, pour l'année d'implantation, contrebalancé toutefois par des économies d'environ 2,3 M\$, pour un coût net estimé à 2,2 M\$. En contrepartie, les entreprises économiseront environ 2,4 M\$ par année au cours des années subséquentes.

Les modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les différents intervenants concernés (installateurs, fabricants, réparateurs, exploitants-utilisateurs et personnes reconnues) ont été consultés notamment au moment de la préparation du contenu réglementaire ainsi que pour recueillir l'information afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire. Pour cette consultation, la RBQ a mis en place des comités consultatifs composés de représentants d'entreprises de différentes tailles (petite, moyenne, grande entreprise) et exerçant leurs activités en milieu urbain ou rural.

La RBQ a également consulté la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF), la Société québécoise des infrastructures (SQI), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

De plus, en ce qui concerne les installations mobiles, la RBQ a consulté des locateurs d'équipements sous-pression et des entrepreneurs effectuant des travaux de sablage au jet de sable.

Chaque personne reconnue par la RBQ pour exécuter des inspections périodiques a été invitée aux rencontres de consultations.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une période de transition est prévue pour faciliter la mise en œuvre des changements réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Application du nouveau code (NBIC Partie 1 – Installation)
 - Entrée en vigueur 6 mois après la publication de la version française, pour permettre aux installateurs de suivre une formation de mise à jour, offerte par les corporations professionnelles.
- Maintien temporaire de l'ancien code (BNQ 3650-900)
 - Les titulaires de permis actuels peuvent continuer à l'appliquer jusqu'au renouvellement de leur permis, afin d'éviter des coûts liés à la modification de leur programme de contrôle de la qualité.
- Permis d'exploitation pour équipements mobiles
 - Entrée en vigueur 1 an après la publication du règlement. La Régie commencera à recenser et à inspecter les équipements en amont pour éviter la congestion de demandes.
- L'obligation de fournir une copie du certificat de réparateur délivré par le National Board, prévu par le « National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices », ANSI/NB 23, publié par cet organisme lors de la demande de permis en ISP
 - Entrée en vigueur 1 an après la publication du règlement.
- Numéro de permis sur les documents
 - Entrée en vigueur 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, pour laisser le temps aux entreprises d'adapter leurs documents.

- Inspection périodique selon NBIC Partie 2 :
 - Entrée en vigueur 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ailleurs, un plan de communication comprenant les éléments suivants accompagnera la transition :

- Communiqués de presse et actualités Web
- Publications sur les réseaux sociaux
- Guides et feuillets explicatifs
- Séances d'information à Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières
- Mises à jour du site Web et de l'intranet

9- Implications financières

La mise en œuvre des dispositions proposées par le projet de règlement, ne nécessite pas d'effectifs additionnels ou des budgets additionnels pour les systèmes informatiques.

Les effectifs requis pour mettre en œuvre ces mesures seront pris à même les ressources actuelles de la RBQ. La RBQ dispose de la marge de manœuvre nécessaire lui permettant de financer, à l'intérieur de ses revenus, les mesures proposées dans le projet de règlement.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative concernant l'encadrement réglementaire de la sécurité des installations sous pression en vigueur dans les autres provinces canadiennes a été effectuée.

Cette analyse permet de constater que le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. Comme la majorité des provinces canadiennes auront des exigences semblables, le projet de règlement devrait avoir un impact positif sur la libre circulation de la main-d'œuvre, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET